

APERÇU DES PRINCIPAUX OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Les règles de l'aménagement du territoire sont définies dans plusieurs outils de planification réglementaires et/ou stratégiques codifiés dans le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT). Ces outils sont adoptés par la région ou par les communes. Ils sont applicables à l'échelle régionale, à l'échelle communale ou à l'échelle d'une partie de territoire spécifique.

1. À l'échelle régionale

- **Plan régional de développement (PRD)**

- Le PRD fixe les objectifs et priorités de développement de la Région, en fonction des besoins économiques, sociaux, environnementaux et de mobilité.
- Le PRD a une valeur indicative et non réglementaire.
- Les autres plans régionaux et les plans communaux doivent s'y conformer.
- Le [Plan Régional de Développement Durable adopté le 12 juillet 2018](#) définit la vision territoriale du Gouvernement bruxellois à l'horizon 2040. Le PRDD de 2018 comporte une partie ayant trait spécifiquement à la biodiversité dans la stratégie 5 de l'axe 2 consacré au cadre de vie. Il s'agit notamment de consacrer les zones de protection et de revalorisation des sites semi-naturels mais aussi de promouvoir le bon fonctionnement du réseau écologique en créant ou restaurant des corridors écologiques.

- **Plan régional d'affectation du sol (PRAS)**

- Le PRAS détermine et situe dans l'espace les fonctions (habitat, bureaux, espaces verts...) qui peuvent s'implanter dans les différentes zones du territoire régional.
- Le PRAS a valeur réglementaires et force obligatoire. Ses dispositions sont donc contraignantes à l'égard de tous et conditionnent la délivrance des permis d'urbanisme.
- En définissant les zones vertes (à la constructibilité limitée), le [PRAS adopté le 3 mai 2001](#) joue un rôle non négligeable dans la préservation des espaces nécessaires à la biodiversité.

2. À l'échelle d'une commune

- **Plans communaux de développement (PCD)**

- Les PCD, d'initiative communale, fixent les objectifs et priorités de développement à l'échelle d'une commune, en fonction des besoins économiques, sociaux, culturels, de mobilité, d'accessibilité et d'environnement, ainsi que les moyens à mettre en pour atteindre les objectifs et priorités.

- Les PCD ont une valeur indicative et non réglementaire.

3. À l'échelle d'une partie de territoire spécifique

- **Plans d'aménagement directeur (PAD)**

- Les PAD, de compétence régionale, indiquent les grands principes d'aménagement ou de réaménagement de parties spécifiques du territoire régional.
- Les PAD ont valeur indicative, à l'exception des dispositions auxquelles le Gouvernement donne force obligatoire et valeur réglementaire.
- Les dispositions réglementaires qu'il comporte abrogent les dispositions du PRAS, ainsi que des autres plans et règlements, régionaux et communaux, qui y sont contraires.

- **Plans particulier d'affectation du sol (PPAS)**

- Les PPAS, élaborés par les communes, précisent l'aménagement du territoire à l'échelle d'un quartier.
- Ils détaillent les affectations du PRAS (habitations, commerces, bureaux, etc.).
- Ils peuvent aussi contenir des règles relatives aux gabarits, aux implantations des immeubles, à la protection du patrimoine, à la mobilité, à l'organisation des espaces publics.

Ces outils sont développés dans le cadre fixé par le CoBAT, qui impose notamment :

- la réalisation d'un **Rapport sur les Incidences Environnementales**. Ce document d'aide à la décision, joint à l'enquête publique, accompagne, sauf exception, l'élaboration d'un plan, sa modification ou son abrogation. Il comporte entre autres une description des objectifs du plan, un état de la situation initiale, les caractéristiques environnementales (liste minimale comprenant notamment la diversité biologique) des zones susceptibles d'être touchées, les problèmes environnementaux, les objectifs environnementaux, les effets notables directs et croisés à court, moyen et long terme, les mesures à mettre en œuvre pour les supprimer ou les réduire, les alternatives possibles et un dispositif de **suivi environnemental**.
- l'organisation d'une **enquête publique** lors de laquelle les habitants sont appelés à formuler des réclamations et observations sur le projet de plan.
- la **consultation d'instances et d'administrations** déterminés par le Gouvernement.
- la **consultation de la Commission régionale de développement (CRD)**. La CRD rend un avis motivé sur les projets de PRD, PRAS, PAD et PCD. Elle est composée de 18 experts indépendants, nommés par le Gouvernement. Ces experts représentent les disciplines suivantes : urbanisme et aménagement du territoire, mobilité, environnement, logement, patrimoine culturel et naturel, économie et architecture.